

# Chamoux

## *Délibérations du Conseil de 1859*

Dépôt 24

ADS - Archives de Chamoux 238 E  
Administration générale de la Commune (1808-1954)  
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

Transcription : A.Dh (C.C.A.) 2017

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération crée une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 24

***Soumission faite par Monsieur Collomb Archiviste du Duché pour trois copies de Mappe***

Je soussigné Pierre François Collomb, Archiviste du Château royal de Chambéry et du cadastre du Duché de Savoie, sur la demande qui m'a été faite par Monsieur le Syndic de la commune de Chamoux, promet de faire pour le service de ladite commune une copie authentique de la Mappe originale d'icelle comprenant 2508 numéros.

Ladite copie sera divisée en trois parties de la même manière que les divisions ont été faites pour les trois parties qui existaient jusqu'à ce jour dans la commune.

Elle sera faite sur papier collé [sur tuile]. Les pièces ou parcelles seront coloriées ; chaque partie sera bordée en chevilières<sup>1</sup> et munie d'un rouleau à l'une des extrémités ; et elle sera terminée dans l'espace de six mois à dater du moment de la transmission qui me sera faite d'une copie authentique de la présente dûment approuvée.

Pour le mérite de ladite copie de la Mappe, le Conseil de la commune fera au bas de la présente la promesse de me payer ou de me faire payer sans frais à Chambéry au Bureau des Archives, la somme de 265 livres, aux termes ci-après. Savoir : 100 livres dans le mois qui suivra l'approbation ; et les 165 livres restantes au moment que l'on viendra retirer du Bureau des Archives ladite copie de la Mappe, après avis que j'aurais donné à Monsieur le Syndic de l'entière confection de ladite copie. Tous frais de correspondance, d'emballage et de transport resteront en outre à la charge de la Commune.

La présente soumission et la promesse de son acceptation par le Conseil n'auront d'effet qu'après l'approbation de Monsieur l'Intendant de Maurienne auquel elles seront soumises à la diligence de Monsieur le Syndic de la Commune, qui restera chargé de me transmettre une copie authentique, tant de ma soumission que de son acceptation et approbation.

À Chambéry le 16 Août 1858

*Pierre François Collomb,*  
Archiviste royal

*Transcription A.Dh.*

***Accord sur la soumission faite par Monsieur Collomb Archiviste du Duché pour 3 copies de Mappe***

L'an 1858 et le 28 du mois d'août à Chamoux dans la salle consulaire le conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. de Sonnaz Hypolithe syndic,

Grollier Jean, et Plaisance Jean-Baptiste, composant le conseil délégué,

Ce dernier appelé pour remplacer M. Mamy Joseph absent.

Écrivain M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire.

- Vu la soumission faite par Monsieur Collomb Archiviste du Duché pour trois copies de Mappe sous la date du 16 août courant,
- Attendu que le conseil communal a déterminé qu'il était indispensable de faire refaire trois copies de Mappe, soit la Mappe communale tout entière en trois parties ainsi que par délibération du 23 novembre 1857 mise à la suite du Budget,
- Attendu que des fonds ont été votés pour ces objets dans le Budget,
- Attendu que les conditions posées par Monsieur Collomb dans sa soumission sont acceptables,

le conseil délégué délibère

Art. 1. la soumission de Monsieur Collomb archiviste pour la confection de la copie de la Mappe communale en trois parties est acceptée.

Art. 2. le conseil délégué au nom de la Commune s'oblige à payer la somme de 265 livres payable et portable au bureau de M. Collomb à Chambéry aux termes convenus dans ladite convention.

Art. 3. les fonds pour le payer seront puisés au budget de l'exercice 1858 art. 79 pour 250 livres, et pour le surplus art. 57.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le Syndic  
*de Sonnaz Hypolithe*

le secrétaire  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

<sup>1</sup> Chevilière : de *cheveu* – nombreux emplois au XIXe siècle. Ici, probablement : ruban grossier, cordon, tresse plate en coton

**Procès-verbal de la distribution des prix aux plus beaux taureaux.  
1858**

L'an 1858 et le 18 du mois de novembre, le Syndic de Chamonix soussigné fait savoir que suivant les avis qui ont été publiés dans toutes les communes du Mandement, dès le premier dimanche du courant mois de novembre, il a été procédé ce jourd'hui à la distribution de primes aux plus beaux taureaux

L'heure et le lieu de la distribution qui avaient été fixés par les manifestes publiés dans les communes ont de nouveau été annoncés au son du Tambour.

Tous les Syndics du Mandement avaient été appelés à une réunion préparatoire pour arrêter le mode de distribution et la quotité des prix.

MM. les Syndics de Bourget, Montandry et Villard Léger seuls se sont rendus à l'invitation qui avait également été faite par écrit à tous les autres Syndics.

Les Syndics susnommés se sont réunis dans la salle consulaire. Le soussigné en qualité de président a fait donner lecture de la lettre de Monsieur l'Intendant du 12 octobre dernier annonçant que la somme à distribuer pour l'année courante est de de 227,29 livres, et a invité MM. les Syndics présents à se prononcer sur le mode de distribution et de répartition de la somme ci-dessus.

Il a d'abord été décidé que l'on donnerait trois prix,

Un de	108 livres
Un de	68 livres
Et un de	51 livres

Il a ensuite été fait choix de deux experts en la personne des sieurs Aguetz Antoine et Duruisseau Aimé tous les deux domiciliés à Chamoux.

Après ces préliminaires, les Syndics sont allés reconnaître les sujets présentés pour la prime. Ensuite ils ont prié les Experts d'examiner tous les taureaux pour pouvoir ensuite faire leur rapport verbal.

De cet examen du rapport fait ensuite, il est résulté que le premier prix a été attribué au Taureau du sieur Gellon Joseph d'Hauteville, le second à un Taureau d'Isard Michel feu Claude de Villardléger ; et le troisième à celui de Plaisance Jean-Baptiste de Montendry.

Les Taureaux primés ont ensuite été marqués à la corne avec un fer chaud portant les initiales T. P.

Les propriétaires des taureaux primés ont été avertis de l'obligation de les conserver pendant un an pour la monte dans le Mandement, Sous peine d'être contraints à la restitution de la somme a eux attribuée en prix.

Ils ont aussi été informés qu'il sera fait sur les mêmes sommes une retenue proportionnelle pour tous les frais relatifs à la distribution, qu'ils seront tenus de verser au moment de la délivrance de leur mandat.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu aux comparants, et signé par le Syndic de Chamoux comme président, et par le secrétaire de la Commune faisant fonction de Secrétaire du comité de distribution.

le Syndic de Chamoux président  
*de Sonnaz Hypolithe*

le secrétaire  
*Thomas Ph'*

*Transcription A.Dh.*

## Chemin de Ponturin

L'an 1859 et le quatre du mois de janvier à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal convoqué extraordinairement ensuite d'autorisation. Sont présents

M.M. de Sonnaz Hypolithe syndic,  
Thiabaud François,  
Maillet François,  
Grollier Jean,  
Petit Ambroise,  
Guidet Jean,  
Mamy Joseph,  
Rosset Thomas,  
Nayroud Simon Joseph,  
Plaisance Jean-Baptiste, conseillers communaux,

Écrivain M° Thomas Philibert secrétaire

M. le Syndic informe le conseil que l'objet de cette réunion est **la brèche faite au chemin communal tendant de Villardizier au Bettonnet**, parler d'établissement du nouveau canal du ruisseau de Chamoux vers le grand réservoir au point où la ligne du ruisseau change sa direction du Levant au Couchant, pour prendre la direction du midi au nord.

La discussion fait ressortir que le chemin donc s'agit a été classé chemin communal et qu'il a toujours été réparé comme tel, que la coupure de ce chemin au moment de l'établissement du canal a toujours été considérée comme provisoire.

M. Mamy Joseph fait la proposition suivante.

Les particuliers du hameau de Villardizier payeront par souscription une bande de terrain destinée à établir le même chemin au couchant de sa position actuelle ; le canal du ruisseau dit "de la côte" qui sert actuellement de chemin serait établi où Levant du même chemin et parallèlement à cette direction.

Un pont serait établi aux frais du consorce sur le nouveau canal avec une digue en amont assez forte et assez solide pour garantir les corrosions qui pourraient causer la ruine soit du pont, soit du chemin à réparer ; cette digue devra être continue assez loin faut que le ruisseau ne puisse jamais déborder dans la pièce de M. Mollot et dans celle de Monsieur Berthollet ; et de là, venir prendre en arrière le chemin ci-dessus de même que le pont.

M. Plaisance Jean-Baptiste observe que la digue demandée paraît être plutôt faite dans l'intérêt des propriétaires désignés par M. Mamy et des autres propriétaires riverains.

M. le Syndic peut observer qu'il serait mieux que le Conseil se borne à demander que le consorce maintienne les communications qui existaient avant les travaux, et qu'il établisse les nouvelles communications nécessaires pour le service et la culture la partie des terrains placés au Nord du canal du Gellon. Le Bureau des Agents Voyers est saisi de la question ; il a depuis longtemps étudié la localité et il est à même de juger quelles sont les précautions nécessaires pour assurer la solidité et la durée du pont demandé.

Le conseil délibère :

Art. 1. le pont demande de toute urgence, attendu qu'il doit servir à rétablir la coupure d'un chemin communal.

Art. 2. M. l'Intendant général à qui la présente délibération sera transmise est prié de donner des ordres pour que les études et les travaux relatifs soient entrepris sans délai.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le syndic  
de Sonnaz

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*

### Remboursement de l'impôt des Gabelles

L'an 1859 et le 14 du mois de février à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de Sonnaz Hypolithe syndic, Fantin Fabien et Mamy Joseph, conseillers délégués, Intervenant le secrétaire Thomas Philibert.

Les intéressés sont présents et sont invités à se taxer eux-mêmes ; après diverses d'explications et attestations, ils déclarent s'en rapporter à la sagesse du conseil pour la taxe.

Le chiffre de l'impôt à la charge de cette communauté est de	1083,39 livres
Il vient à distraire d'abord pour la part à payer par le locataire des droits de gabelles sur la viande	<u>510,00</u>
Reste à répartir	573,39 livres
La part à la charge des débitants de vin à porte pot suivant les conventions du 8 février 1858 est de	<u>272,50</u>
Reste à répartir	300,89

Cette somme se répartira sur les débits de

Vin à domicile pour	150,89		
Sur les eaux de vie et liqueurs	50,00		300,89
Et le surplus sur les abattements particuliers	100,00		

La répartition a été faite à l'unanimité comme suit :

1°) sur le vin

Christin Louis	taxé pour	60,00
Albertino Charles	"	50,00
Christin Pierre	"	40,89
Bugnon Simon Joseph	"	5,00

2°) sur les eaux de vie et liqueurs

Christin Pierre	11,00
Bally Jean-François	8,00
Albertino Charles	8,00
Nayroud Eloi	8,00
Guyot Jean	8,00
Christin Louis	5,00
Bugnon Simon Joseph	5,00

M. le Syndic est chargé de dresser le Rôle en cette conformité.

Il aura soin de porter en déduction de la cote de **Jandet adjudicataire de la gabelle** sur les viandes les sommes déclarés payées à sa décharge parce qu'il est plus avantageux pour la Commune de les percevoir elle-même que de les laisser verser entre les mains de Jandet pour les recevoir ensuite de celui-ci, qui est habitué à faire des difficultés pour le payement.

La taxe pour les cochons est de 1 livre 50 centimes par tête.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le syndic  
de Sonnaz

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

Même séance

### **Auberges, débits de vin et d'eau de vie**

Les représentations qui ont été faites au Conseil délégué à l'occasion de la répartition de l'impôt des gabelles, ont démontré que **le trop grand nombre de débit de vin**, eaux-de-vie et liqueurs, de même que la négligence des titulaires à se conformer aux prescriptions de l'autorité municipale étaient contraires au bon ordre et pouvaient souvent contribuer à des faits regrettables qui tout en amoindrissant de plus en plus chez les jeunes gens les principes d'ordre et d'économie bienvenue en les écartant du soin de leurs devoirs et de l'amour du travail, ont encore le résultat fort inconvenant de troubler à toutes les heures de la nuit le repos public

#### **Pour obvier à ces graves inconvénients, le Conseil délégué arrête ce qui suit :**

Art.1. Les auberges, cafés, débits de vin, de liqueurs et eaux-de-vie, devront toujours être fermés au public à 10h30 du soir. L'exécution de cette prescription est recommandée au bon sens de la population.

Art.2. Les débits de vin à porte pot non pas le droit de donner à boire ou de laisser consommer le vin qu'ils vendent chez eux ou dans les dépendances ou attenances de leurs maisons et habitations.

Art.3. En cas de contravention aux dispositions des deux articles ci-dessus, le Conseil délégué aura le droit d'enlever le permis ou d'en suspendre l'exercice, sans préjudice au paiement des droits de gabelle pour le trimestre alors courant, et pour le trimestre suivant.

Art.4. Ceux qui feront durant la nuit du tapage dans les rues de manière à troubler le repos public, seront considérés comme contrevenants aux dispositions du code pénal et de police générale ; l'arme des carabiniers sera requise par M. le Syndic d'y mettre ordre.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic  
de Sonnaz

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A. Dh.*

Commune de Chamoux  
Séance extraordinaire du Conseil communal

### **Salaires des employés du recensement**

L'an 1859 et le 19 du mois de février à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni ensuite d'autorisation supérieure, aux personnes de

M.M. de Sonnaz Hypolithe syndic,  
Rosset Thomas,  
Fantin Fabien,  
Thiabaud François,  
Petit Ambroise,  
Grollier Jean,  
Mamy Joseph,  
Mamy Frédéric, conseillers communaux,  
Écrivain M<sup>o</sup> Thomas Philibert secrétaire

L'objet de cette convocation est de **fixer le traitement à allouer au Secrétaire de la Commission du Recensement** de la population.

La discussion fait ressortir que les Membres de la Commission n'entendent pas recevoir un salaire, que l'allocation demandée ne concerne que le Secrétaire de la Commission,

Deux propositions sont faites pour fixer le chiffre du salaire donc s'agit.

L'une le porte à 80 Fr. et l'autre à 130 Fr. ; et les deux sont ensuite fondues en une seule au montant de cent livres (*sic*)

Mise aux voix,

la proposition de paiement d'une somme de 100 livres pour le salaire du Secrétaire de la Commission du Recensement est approuvée.

Attendu que le travail a été fait par deux personnes successivement, le sieur Bugnon Simon Joseph et un employé du Bureau d'Intendance, le Conseil prie M. l'Intendant de répartir la somme votée en proportion du travail fait par chacun.

Cette somme sera puisée sur les fonds au budget de l'exercice 1859, dépenses casuelles.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le syndic  
de Sonnaz

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh .*



## Enchères sur les porte-pots

L'an 1859 et le 23 du mois de février à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de  
M.M. de Sonnaz Hypolithe syndic,  
Fantin Fabien, Mamy Joseph,  
Écrivain M<sup>o</sup> Thomas Philibert secrétaire

Par délibération du 30 mai 1857 il a été créé dans la Commune, quatre permis de porte pots. Cette délibération a été approuvée le 28 juillet suivant.

Après la lecture de ces pièces, M. le Syndic observe aux assistants qui sont au nombre de 25 environ, que le permis de porte-pots n'emporte que **le droit de vendre du vin pour être bu** ailleurs que chez le vendeur, et dans les dépendances de ses bâtiments.

Cette explication était déjà donnée dans l'avis d'enchère, qui a été publié et affiché en cette Commune le 20 février courant.

Ce jourd'hui huit heures du matin, le vallet communal annonçait au son du tambour que les enchères allaient commencer.

Après la lecture des pièces, M. le Syndic a fait allumer une bougie et a déclaré les enchères ouvertes.

• Un premier permis est exposé aux enchères pour être exercé à Chamoux à 50 Fr.

Le sieur Maillet Pierre offre 51 Fr. le sieur Guyot Jean, 52 Fr. Le sieur Simon Nayroud, feu Jean-Baptiste, 53 Fr. M. Guyot offre 54 Fr. Nayroud Joseph fils de Jean-Baptiste 55 Fr. Maillet Pierre 56 Fr. Nayroud Joseph 57 Fr. Maillet Pierre 60 Fr. Nayroud Joseph 61 Fr. Guyot Jean 62 Fr.

Personne n'offre plus rien, trois bougies s'éteignent sans enchères, M. Guyot est déclaré adjudicataire du premier permis pour 62 livres sous la caution de Sarmet Claude.

• Un second permis de porte pots est exposé aux enchères sous la mise à prix de 50 livres, ce permis doit s'exercer à Villardizier.

Trois bougies se sont successivement éteintes sans nouvelle surenchère ; il est déclaré que les enchères pour ce permis sont désertes.

• Un troisième permis pour être exercé à Chamoux à 50 Fr.

Le sieur Nayroud Joseph offres 51 Fr., Jandet Jean-Baptiste offre 52 Fr. Nayroud Joseph 53 Fr. Jandet Jean-Baptiste 55 Fr. Nayroud Joseph 57 Fr. Jandet Jean-Baptiste de 58 Fr. Nayroud Joseph 60 Fr. Jandet 61. Nayroud Joseph 62 Fr.

Trois bougies se sont successivement éteintes sans nouvelle surenchère. Le sieur Nayroud Joseph a été déclaré adjudicataire du troisième permis pour 62 Fr. sous la caution de Rosset Thomas feu Denis.

• Un quatrième permis est exposé aux enchères sous la mise à prix de 50 livres pour être exercé à Villardizier.

Trois bougies ont été allumées et se sont éteintes sans enchères ouais les enchères sont déclarées désertes pour ce permis.

Les aspirants déclarent pour ce qui regarde les permis de Villardizier qu'ils ne miseront qu'autant qu'il leur sera facultatif de vendre dans les dépendances de leurs maisons.

Tous les susnommés débiteurs principaux et cautions promettent et s'obligent de verser entre les mains du percepteur les sommes ci-dessus aussitôt qu'ils en seront requis.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil, aux comparant en présence et des sieurs Plaisance André et Jandet Jean-Baptiste propriétaire, nés et domiciliés à Chamoux, témoins requis.

J Guyot                    Rosset Sarmet  
le syndic de Sonnaz  
Les délégués Fantin    J<sup>ph</sup> Mamy  
le secrétaire Thomas Ph<sup>t</sup>

Claude André

Plaisance Jean J-B<sup>te</sup>

## Modifications à l'allivrement

L'an 1859 et le 27 du mois de février à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni ensuite d'autorisation, aux personnes de

M.M. de Sonnaz Hypolithe syndic,  
Fantin Fabien,  
Mamy Joseph,  
Maillet François,  
Rosset Thomas,  
Mamy Frédéric,  
Guyot Jean,  
Grollier Jean,  
Thiabaud François,

Écrivain M<sup>e</sup> Thomas Philibert secrétaire

M. le Syndic fait donner lecture d'une **soumission présentée à l'administration communale par le géomètre Emery François pour les travaux relatifs aux modifications à faire aux numéros du Cadastre.**

Après deux lectures successives de cette soumission, plusieurs conseillers émettent l'avis que le prix demandé est peut-être plus élevé qu'il ne devrait l'être ; on propose de faire appeler soumissionnaire et de lui demander un rabais.

Le sieur Rosset Thomas demande que cette entreprise soit donnée en adjudication à celui qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Après une très longue discussion, le géomètre a consenti à réduire ses prétentions à 700 livres, au moyen qu'il n'ait à payer ni les indicateurs et les Experts ; on lui a offert 740 livres, à la charge pour lui de prendre à sa charge le salaire des indicateurs et des Experts ; il a déclaré ne pouvoir accepter cette proposition.

Le Conseil a porté son offre à 750 livres.

Il est toutefois expliqué que le géomètre devra faire pour ce prix tout le travail relatif, tant à la question de savoir si la commune a droit à l'exemption, que pour tout ce qui aurait lieu ensuite pour l'application de l'allivrement supplétif, le cas échéant.

Le sieur se refuse d'accepter cette proposition : il veut se restreindre aux termes de sa proposition, sans aucune addition ou modification.

M. Mamy Frédéric, pour mettre fin à la discussion qui devient très longue, fait la proposition ci après :

- le géomètre se chargera tant des travaux nécessaires pour démontrer que la Commune est, ou n'est pas exempte, que des travaux pour l'application de l'allivrement supplétif ;
- il lui sera payé pour ce travail la somme ci-dessus de 750 livres ; cependant si le travail relatif à l'application de l'allivrement supplétif dépasse cinq journées, l'excédent sera payé à forme de convention à faire ultérieurement.

Monsieur Emery déclare accepter cette proposition.

Le conseil communal délibère :

Art. 1. la soumission du sieur Emery géomètre, modifiée suivant la proposition de Monsieur Mamy, est acceptée par le Conseil communal.

Art. 2. cette somme sera portée au Budget de l'exercice prochain, et payable aussitôt après l'approbation du Budget. Cependant le Conseil prendra les mesures nécessaires pour pouvoir porter en résidu au moins le tiers de cette somme aux comptes de l'exercice 1858.

Art. 3. sont nommés experts pour assister le géomètre dans tous les cas où leur intervention sera nécessaire : MM. Maillet François, Rosset Thomas, Guidet Jean, Grollier Jean, Grollier Jean, Plaisance Pierre, Vernier Simon, Plaisance Jean-Baptiste, Mamy Joseph, et Petit Ambroise.

Art. 4. le salaire de ces Experts reste à la charge du géomètre.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic, le soumissionnaire et le secrétaire.

le syndic  
de Sonnaz

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

le soumissionnaire  
F. Emery

*Transcription A.Dh.*

### Affouage pour Villardizier

L'an 1859 et le 23 avril à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de  
M.M. Fantin Fabien, premier vice-syndic, le Syndic empêché,  
Mamy Joseph et Grollier Jean, conseillers délégués  
Écrivant M° Thomas Philibert secrétaire

L'objet de cette réunion est **de fixer l'affouage à donner à Villardizier**, pour l'année courante 1859.

Il existe dans les forêts particulières du hameau de Villardizier, une forêt sur laquelle existent de vieux et de jeunes chênes, et dont les autres mêmes bois sont assez mûrs pour être soumis à l'affouage. Cette partie de forêt située au lieu-dit "aux pistes" contient environ 3 ha 54 ares. Elle est confinée au nord par une châtaigneraie de madame De Laconnay, au midi par une égale surface de la même forêt qui restera pour l'année prochaine premier ; au Levant, par le ruisseau qui descend à la Côte, et au couchant par une autre partie de la même forêt sur laquelle l'affouage a été pris il y a cinq ans.

La discussion fait ressortir qu'il convient de réserver tous les vieux baniveaux, et encore 30 plantes parmi les jeunes chênes.

M. Mamy Joseph qui a vu et examiné sur place, propose comme avantageux d'élaguer les vieux baniveaux chêne, il démontre que tandis qu'ils ont toutes leurs branches, ils produisent beaucoup d'ombre et nuisent à la croissance et au développement des plantes inférieures ; qu'ils ne produisent pas de glands ; et que du reste, tandis qu'ils se développent en largeur, ils ne peuvent pas se développer en hauteur. Il propose en conséquence de les écimé (?), et de comprendre leur dépouille dans l'affouage.

Cette forêt se trouve peuplée de jeunes chênes sur lesquels on peut facilement comprendre une certaine quantité d'écorces.

M. Mamy prétend qu'on peut la vendre avant la coupe en mettant aux enchères sous la mise à prix de 100 livres.

Le conseil délégué délibère :

Art. 1. l'affouage de l'année 1859 pour le hameau de Villardizier sera pris sur la forêt ci-dessus indiquée et confinée, laquelle est inscrite sous partie du numéro 2471 contenant environ 3 ha 54 ares.

Art. 2. l'écorce de tous les chênes existant sur ladite forêt, hors les vieux baniveaux et 30 jeunes chênes à réserver, sera vendue aux enchères sous la mise à prix de 100 livres.

Art. 3. tous les vieux chênes banivaux seront écimés et les branches à couper feront partie des lots d'affouage

Art. 4. la présente délibération sera soumise à M. l'Intendant avec prière d'une prompte détermination, parce que le temps presse pour écorcer.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le Syndic  
de Sonnaz

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*

### Loyer de MM. Mollin et Dunand

L'an 1859 et le 18 du mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de  
M.M. de Sonnaz Hypolithe syndic,  
Fantin Fabien et Deglapiigny Jean Amédée, membres du conseil délégué  
Écrivant le secrétaire Thomas Philibert

L'ordre du jour appelle de la discussion sur **la fixation du loyer dû** par Monsieur l'avocat Mollin Florentin pour l'appartement qu'il a occupé dans la maison communale,  
Et sur la fixation du loyer dû par M. Dunand pour un appartement qu'il a occupé dans la même maison.

M. Mollin a joui depuis le mois d'octobre 1857 jusqu'à ce jour.

M. Mollin a joui depuis le mois 2 novembre 1855.

Pour la fixation de ces loyers on a pris en considération que les appartements loués n'étaient même pas achevés quand les locataires ont commencé à jouir : la cheminée de la cuisine de chez le juge a constamment fumé, si bien qu'il a été obligé d'acheter un poêle pour suppléer à la cheminée, et de s'en servir même pendant l'été ; il n'a pu jouir que bien tardivement de la cave et de galetas.

Ces deux loyers étant dans des circonstances exceptionnelles, sont fixés sans conséquences pour l'avenir et sans pouvoir être invoqués comme un précédent à suivre.

La taxe à payer par M. l'Avocat Mollin pour tout le temps de sa jouissance est fixée à 180 livres.

Le loyer de M. Dunand est fixé à 160 livres par an.

Ces sommes seront portées en recouvrement au Rôle des revenus communaux de l'exercice courant.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par l'avocat Mollin, par le syndic et le secrétaire.

le Syndic  
de Sonnaz

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*

### Acensement d'une pièce de bois broussailles

L'an 1859 et le 17 du mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni pour la continuation de la session d'automne, aux personnes de

M.M. de Sonnaz Hypolithe syndic,  
Thiabaud François,  
Rosset Thomas,  
Deglapigny Jean Amédée  
Guyot Jean  
Grollier Jean,  
Petit Ambroise, conseillers communaux  
Écrivain le secrétaire Thomas Philibert

L'ordre du jour appelle les discussions sur la proposition **de mettre aux enchères pour un bail de neuf ans la forêt que La commune possède à Château Verdun.**

La discussion fait ressortir que la pièce de bois broussailles que la commune possède au lieu du Château Verdun sous numéro de la Mapped locale, ne rend rien et qu'il serait avantageux de l'acenser en laissant en dehors les treillages qui occupent l'ancien château de ce nom, pour la possession duquel il y a discussion entre plusieurs voisins.

Le conseil délibère :

Art. 1. la petite forêt de Château Verdun qui ne produit que de la petite broussaille sera acensée aux enchères pour le terme de neuf ans.

Art. 2. la mise à prix de ce bail est fixée pour chaque année à huit livres.

Art. 3. le conseil déclare que la pièce sera remise telle que la commune la possède et a droit de la posséder, sans s'astreindre à faire limiter, avec ses servitudes actives et passives.

Art. 4. l'adjudicataire aura le droit d'extraire de la lose sur la pièce louée mais c'était la condition qu'il ne pourra jamais jeter aucun débris dans le ruisseau dont il ne doit pas troubler l'eau.

Art. 5. pour diminuer les frais d'enchères, ce bail aura lieu le même jour que la vente des noyers du Clos de l'Ecole des filles.

Art. 6. l'adjudicataire devrait fournir une caution solvable agréée par le Conseil délégué qui est chargé des enchères.

Art. 7. l'adjudicataire est chargé de maintenir le couloir par où l'on passe pour descendre la lose, dans un état tel qu'il n'amène jamais les eaux pluviales dans le Bourg, mais que ces eaux soient rejetées dans le grand ruisseau.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par l'avocat Mollin, par le syndic et le secrétaire.

le Syndic  
de Sonnaz

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*

Même séance (17-5-1859)

### **Affouage pour Chamoux, les Berres et Montranger**

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'opportunité de fixer **l'affouage des hameaux de Chamonix le Bourg, Berres et Montranger**.

La discussion fait ressortir que l'on peut sans inconvénient prendre une coupe d'affouage pour lesdits hameaux sur la forêt de Crédérard.

l'affouage de Chamoux et des hameaux de Berres serait prêt à la partie inférieure, et celui du hameau de Montranger serait pris à la partie supérieure du numéro 605 de la Mappe.

Le conseil délibère :

Art. 1. l'affouage pour les hameaux de Chamoux, Berres et Montranger, sera appris pour 1859 sur une forêt si tu ai lieu dit à Crédérard inscrite de numéro 605.

Art. 2. l'affouage pour Chamoux et les Berres comprendra au nord-ouest le quart de partie inférieure du numéro, et contiendra environ 3 ha. Cette coupe aura pour confins au couchant Nant Bertrand, Au Nord et consorts Vernier et Choudin, au midi et au levant par le surplus de la même pièce.

L'affouage pour Montranger comprendra environ le quart du sud-est dans la partie supérieure du même numéro, de la contenance d'un hectare environ, confiné de toutes parts par M. Grange, sauf au couchant par le surplus la même forêt.

Art. 3. attendu le peu d'importance de ce bois, il y sera fait taille blanche.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par l'avocat Mollin, par le syndic et le secrétaire.

le Syndic  
de Sonnaz

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*

Même séance (17 mai 1859 )

### Taxes des loyers

Avec MM. le Percepteur Dunand, M. Guille, M. le Juge M. Beneyton, et tous autres locataires qui pourraient se présenter pour des appartements vacants.

L'ordre du jour portant qu'il serait réglé dans la séance de ce jour pour les **loyers dus à la commune** par MM. Dunand Eugène, Guille Jean-Baptiste, Mollin Florentin, Beneyton François et autres locataires, les susnommés ne se trouvant pas présents, le Conseil n'est pas à même de traiter avec eux.

Le conseil délibère

Art. unique : le Conseil délégué est chargé de traiter pour le loyer donc il s'agit, soit avec les locataires actuels, soit avec des locataires à venir, Le plus avantageusement possible.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic  
*de Sonnaz*

le secrétaire  
*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

Même séance (17 mai 1859 )

**Paiement des sommes dues**  
**à M. Nayroud André, Fontaine Bernard, Christin Louis et Guyot Jean pour travaux et fournitures.**

L'ordre du jour appelle la discussion sur le paiement de plusieurs **parcelles pour travaux** faits dans l'intérêt de la commune.

Le sieur Nayroud André serrurier demande :

29 novembre 1858 pour réparation au poêle de l'école des garçons	80,00
3 décembre 1858 pour nettoyage de deux pompes à incendie	12,00
13 janvier 1859 une pioche neuve - réparation à deux autres pioches et à une massette à gravier, le tout pour service des routes	5,10
14 février 1859 réparation à la serrure et aux pentures d'une porte dans la salle d'école des filles	3,50
8 mars 1859 Prix de quatre brides en fer pour les fontaines et réparation à une vieille bride	17,50
29 mars 1859 pour 6 hapes à gips pour la plaque de la cheminée dans la cuisine du juge	1,00
12 avril 1859 deux pentures et leurs gonds pour la porte du jardin loué au percepteur : 6 K huit boulons et une serrure à double tour	14,40
" " " une serrure au jardin du juge	6,00
" " " deux tringles et pitons pour rideaux dans la chambre louée à Monsieur Beneyton	1,50
Total demandé par Nayroud André	<u>61,80</u>

Le sieur Fontaine Bernard M. Maçon demande :

Avril 1859 pose et fournitures pour la pose d'une porte au jardin du percepteur ; idem pour le jardin du juge	6,95
Avril 1859 préparation et déplacement de la cheminée dans l'appartement du juge et réussite à enlever la fumée	21,25
" " réparation au pavé des cunettes	3,00
Total demandé par Fontaine Bernard	<u>31,20</u>

Le sieur Christin Louis demande le prix de comestibles et liquides fournis à quelques travailleurs le jour de l'incendie du 12 (?) février 1858

16,20

Monsieur Guyot Jean demande :

17 janvier 1858 transport d'un franklin depuis Chambéry	3,00
21 août 1858 Prix des transports de tubes pour les latrines l'école des filles	11,00
12 novembre 1858 Prix des 10 K de tuyaux pour que les poêles des écoles	10,00
30 novembre 1858 Prix des 4 K 20 et un coude pour tuyaux dans l'école des filles	4,60
Total demandé par M. Guyot	<u>28,60</u>

La discussion fait ressortir que toutes les dépenses qui font l'objet des notes ci-dessus étaient urgentes et indispensables ; qu'elles ne pouvaient absolument pas être retardées sans préjudice grave à la commune. Le Conseil admet pour toutes la nécessité indispensable, mais il propose quelques rabais sur le prix. Il prend la délibération suivante :

Art. 1. vu et examiné le travail, la note du sieur Nayroud André est réduite à 55 livres ; celle de Fontaine Bernard est réduite à 28 livres ; le chiffre de deux autres notes est accepté.

Art. 2 il sera payé pour les causes ci-dessus

1° à Sr Nayroud André 55 livres	55,00
2° à Sr Fontaine Bernard	28,00
3° à Sr Christin Louis 16 livres	16,00
4° à Sr Guyot Jean 28 livres 60 centimes	28,60

Ces paiements auront lieu en un mandat à délivrer sur la somme votée au budget de 1859, article 77, devenue disponible, attendu que suivant ce qui résulte de la délibération du 8 mai courant, il n'est plus dû à Fayolle que 320 livres et 10 centimes.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic  
*de Sonnaz*

le secrétaire  
*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*



Même séance (17 mai 1859 )

**Achat de chemises et d'une échelle d'engins pour les Pompes**  
**Réparations à une caisse de tambour**  
**Établissement d'un tube de dérivation aux chenaux des Moulins Maillet**

L'ordre du jour appelle de la discussion sur l'opportunité d'acheter pour couvrir les Pompes à incendie deux., deux chemises en toile d'emballage ; de faire réparer la caisse du Pedon vallet communal et d'établir aux chenaux des Moulins de Maillet Pierre un boyau de dérivation pour jeter dans le bourg de Chamoux en cas d'incendie, une suffisante quantité d'eau pour le service des pompes.

La discussion fait ressortir qu'il est indispensable de couvrir les pompes avec des chemises en toile d'emballage suffisantes pour les garantir de la poussière et les maintenir en bon état de service. Il convient aussi pour certaines manœuvres que les pompes soient accompagnées d'une échelle d'engin. Il serait très avantageux de pouvoir jeter dans le bourg au moment d'un incendie les eaux des Moulins de Maillet Pierre.

Le conseil communal délibère :

Art. 1- les pompes à incendie seront pourvues de chemises en toile d'emballage et de deux échelles d'engin de grandeur inégale.

Il sera fait au tambour du vallet communal les réparations nécessaires.

Art. 2- il sera demandé au sieur Maillet Pierre son agrément pour la pose aux chenaux de son moulin d'un appareil au moyen duquel on pourra en cas d'incendie du bourg y porter une suffisante quantité d'eau.@

Art. 3- le conseil délégué chargé de réaliser à économie ce qui est délibéré aux articles 1 et 2.

Art. 4- les fonds nécessaires à ces dépenses seront puisés sur la somme votée au budget de 1859 article 77, devenue disponible, attendu que, suivant ce qui résulte de la délibération du 8 mai courant, il n'est plus dû à Fayolle que 320 livres et 10 centimes.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic

le secrétaire

*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

Même séance (17 mai 1859 )

**Poursuites à diriger contre Perroud Claude ou les tiers détenteurs de ses biens.**

Dans l'état des revenus que le M. le Curé a remis au conseil communal se trouve une redevance annuelle de 22 livres 80 centimes, due par Perroud Jean-Claude. C'est sous ce nom que l'on a continué à porter au rôle des revenus communaux ladite somme à exiger.

Depuis plusieurs années cette somme ne se paye pas ; les hoirs Perroud ont été sublastés et l'on ne sait où est le titre constitutif de la créance.

Dans cet état de choses il convient de faire la recherche du titre et d'agir hypothécairement s'il y a lieu.

Le conseil délibère

Art. unique. M. le Syndic est chargé de faire la recherche du titre constitutif de **la créance des Écoles de Chamoux**, contre les hoirs Perroud ; il est autorisé à intenter l'action hypothécaire contre les tiers détenteurs les immeubles hypothéqués à la sûreté de la créance, et rendra compte de cette commission au Conseil à la prochaine session.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic

le secrétaire  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### Solde du prix des pompes dû à Fayole

L'an 1859 et le 9 (?) du mois de mai à Chamoux s'est réuni aux personnes de MM. de Sonnaz Hypolithe, Syndic,

Fantin Fabien,  
Petit Ambroise,  
Nayroud Simon Joseph,  
Maillet François,  
Thiabaud François,  
Grollier Jean,  
Rosset Thomas,  
Mamy Joseph.

Écrivant le secrétaire Thomas Philibert.

M. le Syndic soumet au Conseil la demande de Monsieur Fayole pour le solde de ce qui lui est dû pour prix des pompes et procédure relative.

Il se crédite

1° pour intérêt dès le 3 janvier 1856 au 4 novembre 1858	119,81
2° pour frais adjugés	156,10
3° pour frais de commandement	7,70
4° pour trois voyages à Chamoux	30,00
5° intérêts des frais dès le 29 juillet 1858	6,50
Total	<u>320,10</u>

Le conseil déclare ne pouvoir allouer les vacations ; ce qui réduit la dette à 290 livres 10 centimes **290,10**

La discussion fait ressortir que la somme réclamée réduite comme ci-dessus est réellement due à Sr Fayole pour solde du prix des Pompes acquises de lui et au paiement desquelles **la Commune a été condamnée.**

Le conseil délibère

Art. 1- le chiffre de la créance de Fayole sur la commune est arrêté à 290 livres 10 centimes.

Art. 2- le paiement en sera effectué au moyen d'un mandat à puiser sur les fonds votés au Budget de 1859, article 77.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic  
de Sonnaz

le secrétaire  
Thomas Pht

*Transcription A.Dh.*

### École des garçons tenue par les Frères de la Croix

L'ordre du jour appelle la discussion sur le **rapport de l'Inspecteur des Écoles** à la date du 27 avril dernier.

La discussion fait ressortir que les faits constatés par Monsieur l'Inspecteur sont vrais et notoires.

Il en résulterait que **les frères actuellement chargés de l'Instruction en cette commune, ou ne sont pas capables, ou ne se donnent pas la peine d'enseigner avec tout le soin nécessaire.**

Le conseil délibère :

Art. 1. les Conclusions du rapport de Monsieur l'Inspecteur des Écoles du 27 avril dernier sont acceptées par le Conseil.

Art. 2. il sera, par les soins de M. le Syndic, fait instance auprès de l'administration des frères de la Croix faut que les instituteurs envoyés à Chamoux soient capables, à teneur de ce qui est convenu à l'article 1 de la Convention (20 août 1855) et qu'ils se conforment à l'article 3.

Art. 3. à défaut, par l'administration des frères de la Croix de faire droit aux justes réclamations du Conseil communal, les conventions demeureront comme non avenues et seront résiliées.

Art. 4. ladite administration sera priée de répondre avant deux mois ; et dans le cas où une réponse ne serait pas faite dans le délai, ou que cette réponse ne serait satisfaisante, le conseil délégué resterait chargé de faire de nouvelles conventions avec d'autres Instituteurs.

Art. 5. une copie du rapport de M. l'Inspecteur et de la présente délibération sera transmise à l'administration des frères de la Croix.

Art. 6. en cas de résiliation des conventions, le Conseil délégué reste chargé de faire prévaloir les droits de la Commune pour tous dommages et pour représentation d'objets.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic  
de Sonnaz

le secrétaire  
Thomas Pht

*Transcription A.Dh.*

Même séance (9? mai 1859 )

**Réparation à la maison d'école des filles,  
Parapet au pont de Villardizier,  
Réparation à la pompe du même village, et à la toiture et fermeture de la même,  
Réparation à fontaines du troisième Berres**

M. le Syndic fait donner lecture d'une lettre du sieur Saint-Michel qui dirige l'école des filles en cette commune.

Cette lettre demande diverses réparations à la maison d'école des filles ; elle a aussi pour objet la confection de deux tables d'écriture et de deux pupitres fermant à clef.

La discussion fait ressortir que ces dépenses ne pourront pas être entreprises sans un devis préalable.

M. Mamy Joseph demande que le même devis devra comprendre la construction d'un parapet sur le pont dit "vers la chapelle" à Villardizier ; des réparations à la pompe publique du même hameau dans le fer est gâté et dans la fermeture et la toiture sont en mauvais état.

Il observe que des fonds sont déjà votés pour cet objet.

Le sieur Rosset Thomas demande aussi que ce devis comprenne aussi des réparations pour la fontaine de Berres 3ème.

Le conseil prenant en considération que toutes les réparations demandées paraissent urgentes et indispensables délibère :

Art. 1. le conseil délégué est chargé de faire dresser le devis et détail estimatif des réparations demandées ci-dessus, et d'en donner l'entreprise.

Art. 2. une somme de 300 livres sera mise en résidu au compte de l'exercice 1858 pour le paiement de cette dépense.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic

le secrétaire

*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

## Équipement de la Garde nationale

Il est donné lecture au Conseil de la circulaire du Bureau d'Intendance du 12 mars dernier concernant l'uniforme de la Garde nationale.

Il est représenté en même temps que **la commune ayant pas d'armes pour tous les Miliciens** de Service ordinaire, il paraît rationnel d'armer d'abord les plus jeunes, que plusieurs fusils étant restés pendant quelque temps dans la salle consulaire sans entretien il en résulte qu'ils sont en mauvais état et qu'avant de les distribuer il faut les réparer.

La discussion fait ressortir que le seul moyen d'obtenir des Gardes nationaux un équipement uniforme, c'est de faire faire cet équipement dans la commune, sauf à en recouvrer ensuite le prix sur les Miliciens auxquels il sera distribué ; que, pour rendre le service moins onéreux, il convient de le faire peser sur les plus jeunes, en évitant de prendre dans la même famille plusieurs frères en même temps.

Le Conseil communal délibère :

Art. 1. les fusils qui sont restés déposés dans la salle consulaire seront réparés aux frais de la commune et seront ensuite compris dans la distribution qui sera faite à tous les jeunes Miliciens, en nombre égal au nombre des fusils.

Art. 2. l'achat et la fourniture de l'uniforme aux Miliciens armés seront faits par la commune qui se remboursera ensuite du prix au moyen d'un rôle sur les miliciens équipés : cette disposition concerne seulement la blouse et la casquette.

Art. 3. si pour ce qui est de la Buffeterie <sup>1</sup>, la commune la fournira également à tous les miliciens armés. Mais l'entretien de cette partie reste à la charge du Milicien qui devra chaque fois qu'il en sera requis représenter les objets de Buffeterie en bon état. À défaut de quoi il en payera le prix.

Art. 4. l'armement des Miliciens commencera par les plus jeunes, en remontant par rang d'âge. Cependant dans les familles où il aurait simultanément trois Gardes nationaux dans les plus jeunes, on n'en armera que deux.

Art. 5. les Miliciens qui préféreront acheter eux-mêmes leur blouse et leur casquette en avertiront le Sergent-fourrier dans les huit jours qui suivront la publication d'un ordre du jour relatif.

Art. 6. le Capitaine de la Garde nationale est chargé de traiter pour les fournitures ci-dessus, à charge de s'entendre avec les officiers et sous-officiers, est de rendre compte au conseil communal.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic

le secrétaire

*Thomas Ph'*

*Transcription A.Dh.*

---

<sup>1</sup> **buffeterie** ou buffleterie : vocabulaire militaire. Les diverses bandes et courroies, généralement de cuir de buffle, qui font partie d'un équipement de soldat et qui servent à porter les armes et le fourniment.

### Noyers à vendre dans le Clos de l'École des filles

L'an 1859 et le 15 du mois de mai à Chamonix dans la salle consulaire le Conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hypolithe syndic,

Thiabaud François  
Mamy Frédéric  
Deglapigny Jean Amédée  
Rosset Thomas  
Guyot Jean  
Grollier Jean  
Petit Ambroise  
Fantin Fabien

Écrivant le secrétaire Thomas Philibert

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de **vendre deux noyers situés dans le Clos** dépendant de la maison d'école des filles. I

La discussion fait ressortir qu'il existe au sud-ouest du Clos dépendant de la maison d'école des Filles au bourg de Chamoux deux gros noyers qui produisent peu et pourraient procurer un prix avantageux.

D'un autre côté on fait remarquer qu'il est à propos de **faire des fonds pour les réparations** demandées à la maison de l'École des filles.

Le conseil délibère :

Attendu que les Noyers dont il est parlé ci-dessus produisent peu et peuvent devenir l'objet d'un prix assez élevé qu'ils sont mis aux enchères,

Art. 1. les deux Noyers situés au sud ouest du Clos dépendant de la maison d'école des filles au bourg de Chamoux seront vendus aux enchères.

Art. 2. les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 60 livres pour le moindre et 80 livres pour le plus gros.

Art. 3. l'avis d'enchères sera publié à Chamoux, au Bettonnet, Châteauneuf et Coise.

Art. 4. les enchères devront être amorcées aussitôt après l'approbation de la présente délibération.

Art. 5. l'abattage des arbres et l'enlèvement du bois devra avoir lieu dans les deux mois qui suivront l'adjudication définitive.

Art. 6. l'adjudication répond de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation.

Art. 7. tous les frais d'adjudication restent à la charge de l'adjudicataire.

Art. 8. le paiement sera exécuté dans les deux mois qui suivront l'approbation de l'adjudication.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*

Même séance (15 mai 1859 )

## Établissement d'une Pharmacie au Bettonnet

L'ordre du jour de la discussion sur le **projet de l'établissement d'une Pharmacie au Bettonnet.**

La discussion fait ressortir que dès longtemps et notamment **depuis le départ de l'Hospice du Betton**, le besoin d'une pharmacie se fait souvent sentir ; il eût été à désirer qu'il s'en établît une au chef-lieu.

M. Saluce, ancien pharmacien dont l'expérience est notoirement connue, vient de laisser apercevoir qu'il serait disposé à se retirer de la pharmacie qu'il tient actuellement au Pont Beauvoisin, pour venir administrer la propriété qu'il possède au Bettonnet.

Quelques personnes auxquelles il a fait part de ce projet, l'ont engagé à établir une Pharmacie au Bettonnet. M. Saluce a déclaré qu'il était bien aise de pouvoir être utile au Pays qu'il habite et où il est propriétaire.

Il est certain que l'établissement d'une Pharmacie dans le Mandement est non seulement une chose très utile, mais bien une chose nécessaire ; par conséquent le conseil ne peut se dispenser d'encourager M. Saluce et même de le solliciter de venir au plus tôt établir une Pharmacie dans le Mandement.

Le Conseil de Chamoux aimerait que la pharmacie pût être établie à Chamoux, mais M. Saluce ne vient au Bettonnet que parce qu'il y est propriétaire, et il ne viendrait pas à Chamoux.

Cependant il reste démontré que l'établissement d'une Pharmacie au Bettonnet serait avantageux pour tout le Mandement, et que même la Commune de Chamoux Y trouverait une commodité qu'elle n'a pas actuellement, qu'elle est à 2h de toute pharmacie.

Le conseil délibère :

Art. 1. l'établissement d'une pharmacie au Bettonnet est reconnu avantageux pour les communes du Mandement où il n'existe encore aucune pharmacie.

Art. 2. M. Saluce sera prié de donner cours à son projet de pharmacie au Bettonnet.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic

le secrétaire

*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*



Même séance (15 mai 1859 )

**La discussion est portée sur la convenance de continuer le Macadam dans la partie supérieure du Bourg.**

Il est rappelé que depuis plusieurs années une entreprise a été donnée au sieur Guyot Jean pour **l'établissement d'un macadam et de cunettes dans le Bourg** de Chamoux.

Une partie de ce travail a été exécutée mais **il reste encore à faire** toute la partie depuis l'angle sud-est de la maison Bugnon, jusque vers la maison des frères Janex et de Fantin Martin.

Aujourd'hui, il s'agit de savoir si l'on continue ou si l'on procède à réception d'œuvre.

La difficulté de continuer provient du peu de largeur de la partie de rue ci-dessus désignée ; on a craint que le pavé des cunettes ne rendît ce passage difficile pour les chevaux et voitures. On ne savait pas si l'on devait ne faire qu'une seule cunette, moins encore si on devait la placer au milieu ou à un des côtés.

Le conseiller de Fantin Fabien fait observer que les tubes des fontaines passent par cette rue et que lorsqu'il y aura un macadam ou un pavé, il deviendra plus difficile de fouiller pour les réparations aux fontaines.

M. Mamy répond à cette objection comme pour éviter le désagrément de gêner le macadam pour préparer les fontaines, il faut avant tout réparer convenablement les conduites d'eau dans cette partie. On propose de remplacer les tubes de plomb qui sont usés par des tubes en fonte, par des conduits en ciment de la Porte de France.

Le conseil délibère

Art. 1- le macadam déjà établi dans une partie du Bourg de Chamoux sera continué dans la partie supérieure du Bourg suivant le tracé prévu dans le devis qui a précédé l'entreprise.

Art. 2- la partie de rue comprise entre la Grande Rue du Bourg et la maison des frères Janex sera également pourvue de macadam avec deux petites cunettes le long des maisons.

La cunette du côté du midi sera amenée dans cette part du Nord dans la partie qui longe la maison Louis Mollot et au point le plus convenable pour ne pas trop gêner le passage avec voiture.

Art. 3- avant l'établissement du macadam dans l'endroit désigné, les tubes en plomb des fontaines sur le remplacés par des conduites en ciment de la Porte de France.

Art. 4- comme la longueur des conduits à remplacer n'excède pas 35 mètres, et que certainement la dépense n'excèdera pas 100 livres, le conseil délégué est autorisé à faire exécuter ce travail à économie, en faisant approvisionner le sable et le gravier et en faisant creuser les canaux par le moyen de corvées.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic  
de *Sonnaz*

le secrétaire  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

Commune de Chamoux  
Séance du conseil délégué

### **Installation de M. le juge Gagnières Louis.**

L'an 1859 et le 24 du mois de mai à Chamoux au château de Monsieur le Comte de Sonnaz, syndic de cette commune,  
Le Conseil délégué de la Commune de Chamoux réuni aux personnes de Monsieur le Comte de Sonnaz, syndic,  
Fabien Fantin et Joseph Mamy conseillers délégués  
Écrivant Frédéric Mamy, notaire et greffier de cette Judicature excuse le secrétaire empêché,

Donne acte que Monsieur Louis Ganière (*sic*) nommé Juge de ce Mandement par décret royal du 25 avril dernier, ayant exhibé le certificat de serment prêté par devant la cour d'appel de Savoie le 16 mai courant, s'est présenté ce jourd'hui en cette commune et a pris possession de la Judicature du Mandement de Chamoux.

Dont procès-verbal signé par les membres du Conseil délégué et par Spectable Ganière.

Le syndic      *F.Mamy excusant le secrétaire*  
de Sonnaz

*J<sup>ph</sup> Mamy*

*Fantin*

*Ganière*

*Transcription A.Dh.*

**Soumission par sieur Guyot Jean en faveur de la commune de Chamoux  
sous la caution de sieur Maillet Pierre - Prix 111£**

L'an 1859 et le 22 du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire,  
Par devant le Conseil délégués de la Commune de Chamoux aux personnes de MM. de Sonnaz Hippolyte syndic,  
Fantin Fabien, Mamy Joseph conseillers délégués,  
Écrivant le secrétaire Thomas Philibert

Par délibération du 30 mai dernier le Conseil délégué de Chamoux adjugea au sieur Guyot Jean sous la caution de Maillet Pierre une partie **d'écorces de chênes** sur une forêt du hameau de Villardizier pour 111 livres.

Il n'a été fait offre de dixième ainsi que cela résulte du certificat mis à la suite des pièces de l'adjudication qui fut approuvé par le bureau d'Intendance sous la date du 20 juin courant.

M. Guyot et sa caution répondant à l'avis qui leur a été donné de cette approbation ont passé acte de soumission comme suit:

Art. 1- MM. Jean feu Georges Guyot et Maillet Pierre feu François, le premier comme principal obligé, le second comme caution, tous les deux propriétaires, nés et demeurant à Chamoux, promettent et s'obligent de se conformer ponctuellement à ce qui est prévu dans le cahier des charges contenu dans la délibération du 23 avril proche passé, de même qu'aux conditions portées l'avis de M. l'Inspecteur forestier, sous les modifications par lui acceptées dans son dernier avis du 10 juin courant.

Art. 2- ils promettent et s'obligent toujours en leur qualité respective déverser entre les mains de M. le Percepteur du Mandement de Chamoux à première réquisition de ce dernier après trois mois à dater de ce jour.

Art. 3- le sieur Maillet Pierre renonce au bénéfice de divisions et de discussion et se déclare tenu comme le principal obligé.

Art. 4- tout ce que dessus est accepté par le Conseil délégué sous la condition de l'approbation du Bureau d'Intendance point

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire, et tous les comparants, de même que par M. Peguet Jean.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic  
de Sonnaz

*Peguet J*

*J. Guyot*

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

*Pierre Maillet*

*Transcription A.Dh.*

Sertane Innocent menuisier à Chamoux octobre le 9  
Il me doit deux douzaines de parafeuilles à 4 livres 16 sous la douzaine  
etc

Sertane innocen menuisier à  
Chamoux qd bre leg il me doit  
deux douzaine de parafeuille  
à 4# 16 sous la douzaine 8# 12 sous  
pour dix piéet pour  
de planche 18 pouce  
fait 13#  
Sertanne qd bre le  
23 doit fait piéet dix  
pour de planche  
22 sous le pié fait 4# 11 sous  
qd bre le 26 doit deux  
de planche 22 sous le  
pié fait 2# 1 sous  
Sertane me doit 3 2# 7 sous  
antout

### Réception d'œuvre des travaux en réparation à la maison communale

L'an 1859 et le 2 du mois de juillet à Chamoux dans la salle consulaire,  
Le Conseil délégué de la Commune de Chamoux étant réuni aux personnes de Monsieur De Sonnaz Hypolithe syndic,  
Fabien Fantin et Grollier Jean conseillers délégués  
Écrivant le secrétaire Thomas Philibert.

M. le Syndic présente au Conseil le procès-verbal de **réception d'œuvre des travaux exécutés par le sieur Bertoncini Jean en réparation à la maison communale** : ce procès-verbal dressé à la date de ce jour a été rédigé en contradictoire dudit Bertoncini et signer par lui.

Le prix total qui lui est dû arrive à 17 082 livres 14 centimes	17 082,14
Les paiements effectués à compte par la commune arrivent à	11 497,87
L'entrepreneur reste créancier pour solde de	5584,33

Le conseil, vu le rapport de Monsieur Falcoz chargé de la réception d'œuvres dont s'agit,  
Attendu qu'il a été procédé à la dite réception en contradiction de l'Entrepreneur qui a accepté le finito,

#### Arrête

Art. 1- le compte du Sr Bertoncini Jean pour prix des réparations à la maison communale est définitivement arrêté.  
Le solde a lui dû est fixé à 5584 livres 33 centimes.

Art. 2- cette somme sera payée sur l'exercice courant au moyen des fonds spéciaux votés au Budget 1859 et au moyen des fonds portés en résidu au compte de l'exercice 1858 ; et pour ce qui restera ensuite, sur l'exercice 1860 au moyen d'une allocation qui sera demandée au Conseil communal à la prochaine session.

Art. 3- avant la délivrance des mandats, la présente délibération sera publiée avec invitation aux créanciers de l'Entreprise de se présenter dans 10 jours, faute de quoi ils seront déchus de tous droits de recours envers la commune.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic  
de Sonnaz

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*

### Frères de la Croix

L'an 1859 est le 28 du mois le mois d'août Chamonix dans la salle consulaire,  
Le conseil communal s'est réuni ensuite d'autorisation aux personnes de

MM. De Sonnaz Hypolithe syndic,

Mamy Frédéric,

Petit Ambroise,

Rosset Thomas,

Thiabaud François,

Guidet Jean,

Maillet François,

Fantin Fabien

Mamy Joseph,

Guillot Charles,

Nayroud Éloi Joseph

Grollier Jean,

Plaisance Jean-Baptiste.

Écrivant le secrétaire Thomas Philibert.

L'ordre du jour est pour une décision sur la question relative aux Maîtres d'École qui devaient être changés suivant ce qui a été arrêté par délibération du 8 mai dernier.

Dès lors, les examens de la fin de l'année paraissent avoir satisfait la majorité du Public, M. le Supérieur de la Congrégation de la Croix a écrit sur la question dont s'agit deux lettres, une du 11 et l'autre du 26 août courant, dans lesquelles il fait des propositions de conciliation, notamment de changé le frère Urbain.

La discussion fait ressortir que la proposition de M. **le Directeur des Frères de la Croix fait preuve de sa bonne volonté.**

Le conseil délibère

Art.1- la proposition conciliante de M. le Directeur des Frères de la Croix mérite d'être prise en considération et fait preuve de son bon vouloir.

Art. 2- le changement proposé du frère Urbain est accepté ; mais celui qui le remplacera devra être muni du certificat de capacité, faute de quoi, le film en deviendrait difficile pour l'autorisation.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic

de Sonnaz

le secrétaire

Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*

### Traité avec Jandet Jean-Baptiste

L'an 1859 est le 2 du mois le mois d'octobre Chamonix dans la salle consulaire,  
Le conseil communal s'est réuni ensuite d'autorisation aux personnes de

MM. De Sonnaz Hypolithe syndic,

Mamy Joseph,

Guidet Jean,

Fantin Fabien

Grollier Jean,

Petit Ambroise,

Nayroud Éloi Joseph

Thiabaud François,

Rosset Thomas,

Mamy Frédéric, conseillers communaux

Écrivant le secrétaire Thomas Philibert.

Il est donné lecture de l'arrêt de la Royale Chambre des Comptes, rendu dans le **procès entre M. Jandet Jean-Baptiste et la Commune de Chamoux** sous la date du 1er juillet dernier, prononçant en faveur de la Commune, le bien jugé du Conseil d'Intendance de Chambéry pour ce qui regarde le bail du Droit de percevoir la Gabelle, et qui reforme le même jugement en ce qui regarde les censes réclamées par Jandet et les Saules (?) donc il prétend avoir été privé

Après divers pourparlers, le Conseil communal et le sieur Jandet ont convenu de ce qui suit :

Art. 1- les Saules réclamés par le sieur Jandet sont définitivement évalués à 10 livres.

Art. 2- les frais, soit la somme de tous Les frais faits devant la Cour des Comptes et parcelles, tant à la charge du demandeur que de la Commune, seront supportés à concurrence de trois cinquièmes par le sieur Jandet, et à concurrence de deux cinquièmes par la commune, à prendre sur les fonds pour procès, Budget 1859.

Art. 3- il sera fait le compte des sommes qui ont été déduites en faveur de Jandet chaque fois qu'il lui a été enlevé des lots, et de celles qu'on aurait du déduire ; la différence sera par la commune payée à Jandet.

Art. 4- au moyen de l'accomplissement de tout ce qui est prévu dans les deux articles précédents, le procès reste éteint et terminé. Le sieur Jandet reprend l'exercice de la Boucherie.

Le sieur Aveinier sera averti aujourd'hui même que la convention du 7 août 1857 est résiliée.

Ainsi accepté par M. Jandet, voté à l'unanimité par le Conseil,  
rédigé à double original, et signé par le sieur Jandet, le syndic et le secrétaire.

Le syndic  
de Sonnaz Jandet J.Bte

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*

## Demande d'ouverture de fossés

### La question du dessèchement et de la salubrité publique est posée par M. le Syndic comme une question d'urgence.

Après la longue sécheresse de l'été qui vient de se terminer le curage des fossés peut se faire dans des conditions meilleures qu'en tout entre-temps.

M. le Syndic rappelle que dans plusieurs autres délibérations antérieures il a déjà été question des canaux secondaires d'écoulement ; canaux indispensables pour le résultat complet de la canalisation du Gellon, et dont la nécessité est reconnue en principe.

Il reste toutefois à déterminer quels sont les fossés ou canaux à ouvrir pour assurer un dessèchement suffisant sans trop imposer de dépenses au consorce.

Après discussion examen il a été arrêté ce qui suit :

1° le vidage du Grand fossé qui existe dans la plaine sous Chamoux et les Berres dans la direction du levant au couchant, destiné à recevoir tout les écoulements qui descendent de la Montagne doit être nécessairement opéré dans des proportions plus grandes que par le passé.

2° M. le directeur des travaux est prié de voir si l'on peut raisonnablement se dispenser de visiter le fossé appelé **l'Age**, ayant à peu près une direction parallèle sur les confins de Bourgneuf.

3° les fosses d'écoulement destinés à verser dans le **Grand fossé** les eaux qui sourdent dans les champs au midi ou qui descendent de la Montagne, dont le vidage paraît nécessaire, et comme tel, est demandé par le Conseil sont :

- .1. un fossé qui prendrait les eaux de Berre 3<sup>ème</sup> à leur arrivée dans la plaine
- .2. sous Berres Bouvard, un fossé sur le N<sup>o</sup> 823 qui sert de chemin et les N<sup>os</sup> 858, 859 et 822 à partir de l'angle Nord-est du N<sup>os</sup> 857 : la largeur de ce fossé serait autant que possible prise sur le sol qui sert actuellement de chemin ;
- .3. le fossé mappé entre les N<sup>os</sup> 858, 859 et 822 d'un côté, et les N<sup>os</sup> 860 et 861 de l'autre ;
- .4. le fossé mappé entre les N<sup>os</sup> 860, 866 et 867 d'un côté bienvenue et 868, 870, 874, 890 et 891 de l'autre.
- .5. le fossé longeant la berge au levant du chemin de Bourgneuf .
- .6. le fossé entre les N<sup>os</sup> 1269, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1355, 1356 d'un côté, et 1329, 1326, 1357 et 1358 de l'autre ;
- .7. le fossé mappé longeant les N<sup>os</sup> 1312, 1313, 1317 et 1318. Le vidage du surplus en amont appartenant la propriété de M. de Sonnaz.
- .8. le fossé établi par M. de Sonnaz à travers les N<sup>os</sup> 1563 et 1564 sera maintenue pour le dessèchement des champs sous N<sup>os</sup> 1549 et 1550.
- .9- si le fossé mappé entre les N<sup>os</sup> 1569 et 1570.
- .10. le fossé mappé entre les N<sup>os</sup> 1752, 1756, et 1759, 1761, 1762, 1766, 1778, 1777, 1774, 1773 et 1769 d'un côté, et les N<sup>os</sup> 1729, 1730, les 731, 1788, 1785, 1787, 1783, 1781 et 1779 de l'autre côté.
- .11. un canal d'écoulement aux deux ruisseaux des Nantets, dans les eaux arrivées au marais n'ont pas de débouché ; les nantets sont les deux ruisseaux qui touchent aux N<sup>os</sup> 1842, 1843, 1844, 1845, et 1846.
- .12- un canal d'écoulement pour les eaux qui coulent entre les N<sup>os</sup> 1855 et 1856.

4° enfin le Grand fossé sera prolongé à travers les N<sup>os</sup> 423 et 424 jusqu'au chemin du prêtre.

5° en échange du terrain qui sera occupé sur lesdits numéros au préjudice de Guidet Jean, la commune lui donnera et lui donne dès ce jour le lot de fonds communaux actuellement cultivés par Grollier Nicolas, en se réservant toutefois que le fossé passera en entier sur ce même lot au sortir de la pièce actuelle de Guidet.

6° le sieur Jean Guidet ici présent, déclare consentir à cet échange et signera ci après.

7° le Conseil communal prie du reste M. le Directeur des Travaux de voir si d'autres canaux sont nécessaires pour assurer la réussite du but de la canalisation et de les établir dans les endroits où il les croira plus opportuns.

Ceux que le Conseil communal a indiqués correspondent à peu près tous à des sources abondantes et permanentes et demandés d'un communal accord par la généralité des propriétaires intéressés.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé pendant le syndic et le secrétaire, et Guidet après lecture a refusé de signer.

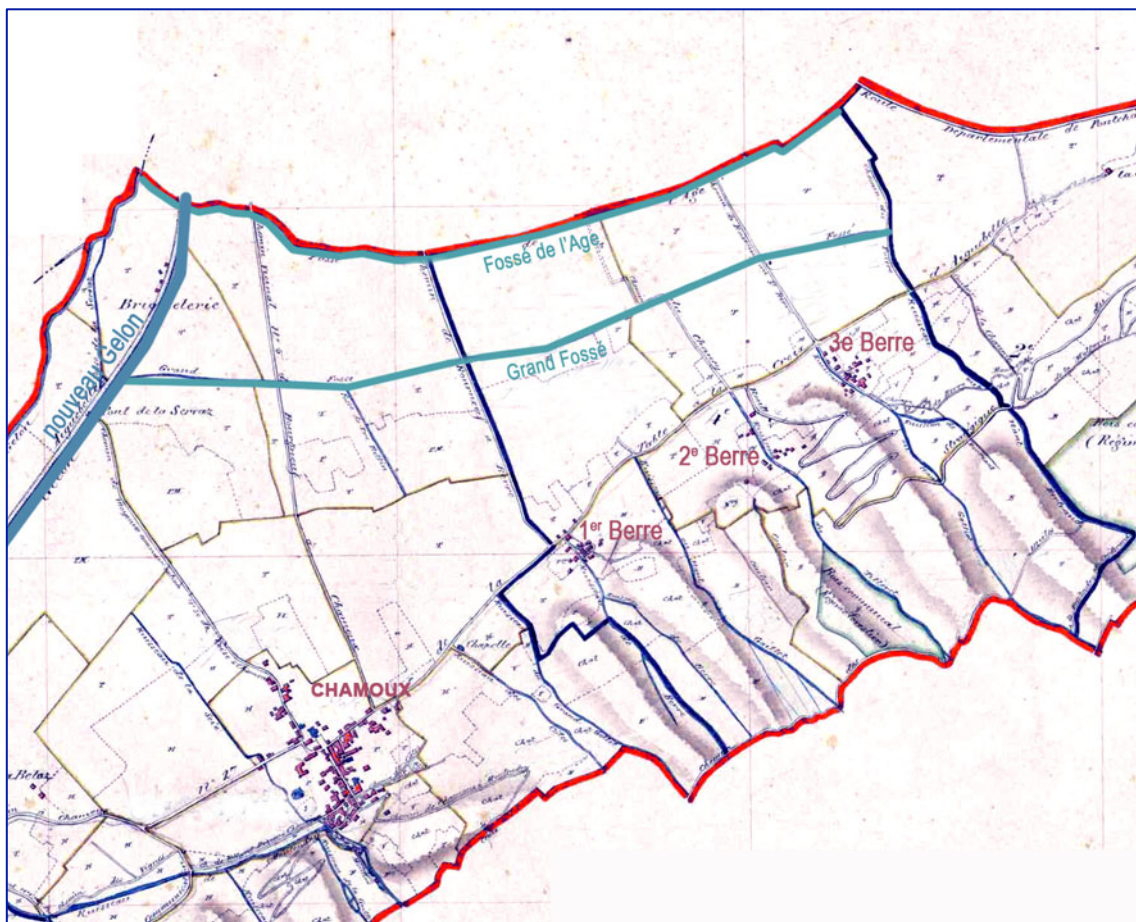
Le syndic

le secrétaire  
*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*



Repérage des fossés dits « grand Fossé et Fossé de l'Age.  
d'après le cadastre de 1884, ADS et Mairie



Pour aller plus loin, avec les numéros des parcelles, consulter la Mappe de 1728 sur le site des ADS

Même séance (2 octobre 1859 )

### Loyer dû par M. Dunand Eugène

M. le Syndic donne lecture d'une lettre de M. Dunand Eugène, ancien percepteur de Chamoux pourtant la date du 28 septembre dernier, par laquelle il **réclame contre le loyer** qui lui a été assigné pour le temps qu'il a été logé dans la maison communale.

M. Dunand fait observer que pendant deux ans il n'a occupé que deux pièces, et il fait observer que ces pièces n'était pas meublées.

Le Conseil délégué consulté sur les éléments qui ont servi de base pour la rédaction du rôle dont M. Dunand se plaint, fait connaître qu'il **y a eu erreur** dans ce rôle, en ce que l'on n'y a pas tenu compte de cette circonstance que M. Dunand n'a joui pendant deux ans que de deux pièces et non d'un appartement complet.

M. Dunand réclame encore pour le prix de deux franklins en terre réfractaire, par lui fournis, un dans le Bureau du Percepteur et l'autre dans le salon	95,45
Pour la tapisserie des deux pièces qu'il a occupées pendant les deux premières années	52,65
Il réclame également le montant de l'impôt de bâtiment et là mobilières de la commune par lui avancés pour l'exercice 1855	51,61
	<b>199,71</b>

#### Sur quoi le conseil délibère

Art. 1- le loyer de M. Dunand pour les deux premières années est fixé à 120 livres par an, soit	240,00
et pour les 10 mois suivants en raison de 160 livres par an,	133,33
Total dû par M. Dunand	<b>373,33</b>

Art. 2- il sera tenu compte au Percepteur de la différence entre cette somme et celle portée au Rôle par un mandat à puiser sur les fonds du même rôle.

Art. 3- M. Dunand sera aussi remboursé de la somme totale dont il se crédite ci-dessus, 199 livres 71 centimes, au moyen d'un mandat à délivrer sur les fonds du même rôle, qui réalise un excédent sur ceux prévus au Budget.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé pendant le syndic et le secrétaire.

Le syndic

le secrétaire  
*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

### Prix d'équipements pour la Garde nationale

L'an 1859 et le neuf du mois d'octobre à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hypolithe, syndic, Fantin Fabien délégué et Guillot Charles appelé en l'absence de l'autre délégué et des suppléants. Écrivant le secrétaire Thomas Philibert.

Ce dernier rend compte des moyen qu'il a employés pour s'acquitter de la Commission que le Conseil communal lui a donnée de fournir l'Équipement aux Miliciens, ainsi que par délibération du 8 mai dernier.

Il rappelle qu'une majeure partie de ces équipements ont été fournis dès le 22 juin et que par conséquent les notes d'acquisition sont à leur terme ; il demande le remboursement.

Il résulte des explications fournies que les achats des marchandises en première qualité ont été faits avec conditions avantageuses et que la confection, quoique soignée, a été obtenue ah bon marcher.

La demande de remboursement par le soussigné na pour objet que les sommes strictement déboursées ; toutes les démarches qu'il a faites aux fins d'acquérir des notions suffisantes et pour traiter avec les fournisseurs et ouvriers, n'ont pas été, et ne seront point portées en compte, Par la raison qu'il n'a accepté cette Commission que dans le seul but de réaliser le plus d'économies possibles en faveur des Gardes nationaux équipés.

L'Équipement pour chaque Milicien arrive à la somme totale de 11 livres 30 centimes ; savoir : 7 livres pour le prix de la blouse et casquette, et 4 livres 30 centimes pour ceinturon, fourreau de baïonnette, etc.

Il a été fourni 70 équipements complets à 11,30	791,00
Deux blouses et casquettes pour Tambours	<u>14,00</u>
Total huit cent cinq livres	<b>805,00</b>

Le Conseil délégué délibère :

Art. 1- le Capitaine de la Garde nationale de Chamoux, M. Thomas Philibert, est créancier envers la Commune d'une somme de 805 livres faut le prix des Équipements par lui fournis pour les Gardes nationaux, sur la Commande du Conseil communal.

Art. 2- cette somme sera payée dans le plus bref délai en un mandant provisoire sur les fonds généraux de la commune.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire, de même que par les conseillers présents.

Le syndic

Les conseillers

Le secrétaire

}  
}

Guillot Ch.

Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*

## Prix de l'Équipement fourni à la Garde nationale

L'an 1859 et le 23 du mois d'octobre à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hypolithe, syndic,

Petit Ambroise

Mamy Joseph

Thiabaud François,

Guidet Jean,

Deglapigny Jean Amédée,

Rosset Thomas,

Fantin Fabien

Plaisance Jean-Baptiste

Nayroud Éloi, conseillers communaux.

Écrivant le secrétaire Thomas Philibert.

Par délibération du 8 mai dernier, le Capitaine de la Garde nationale de Chamoux été chargé d'un achat d'équipement pour les Gardes nationaux de cette localité. Mais dans cette délibération on a omis d'indiquer les fonds qui seraient employés au paiement du prix de cette fourniture, ou du moins, après avoir été indiqués avant le vote, ils ont été omis dans la rédaction.

C'est la réparation de cette commission qui est demandée au Conseil communal.

Car il existe au Budget de l'exercice courant une allocation de 1314 qui y a été mise pour le prix des Pompes acquises de Fayole ; mais ce prix ayant été payé avant l'approbation du Budget, à concurrence de 1000 francs, avec d'autres fonds, il a seulement été pris pour ces objets 290 francs 10 centimes pour solde du prix des pompes ; et il reste disponible une somme de 1024 livres.\*

Il est donné lecture de la délibération du 9 octobre courant par laquelle le conseiller délégué a arrêté le compte des objets fournis dont la somme arrivé à 805 livres.

Le Conseil communal délibère :

Art. 1- le délibéré du conseil délégué à la date du neuf du courant est accepté par le conseil communal.

Art. 2- M. Thomas Philibert Capitaine de la Garde nationale est reconnu créancier de la Commune de 805 livres pour les fournitures d'équipement de la Garde nationale contemplées dans ladite délibération.

Art. 3- il est juste que cette somme soit au plus tôt remboursée à M. Thomas, qui proteste des intérêts qu'il serait obligé de payer aux Marchands.

Art. 4- M. Thomas est désintéressé au moyen d'un mandat à puiser sur ce qui reste disponible à l'article 77 du Budget de l'exercice 1859, sans préjudice du recours de la commune pour le remboursement de la part à la charge des Miliciens.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic

Le secrétaire

Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*

\* on notera l'emploi indifférent des francs (français) et des livres (sardes) : leur valeur était alignée.

Même séance (23 octobre 1859 )

### Payement d'un matelas pour le Juge

À l'occasion du changement de juge du mandement, il est devenu indispensable de pourvoir la maison communale d'un matelas pour la chambre qu'il y occupe.

Monsieur Fantin a été chargé de faire cette acquisition, il l'a faite à la date du 15 juin dernier, de M. Hiver Adrien à Chambéry ; le prix est de 55 livres, outre 2 livres pour transport.

Il est donc dû à M. Fantin pour le dit objet 57 livres.

Le conseil délibère :

Attendu que les fonds votés à l'article 77 du Budget 1859 sont devenus disponibles, parce que les pompes ont été payées avec d'autres fonds avant l'approbation du Budget susdit.

Attendu que l'achat d'un matelas était indispensable et urgent pour meubler l'appartement du juge,

Art. 1- M. Fantin est reconnu créancier de la Commune pour l'objet dont s'agit de : 57 livres.

Art. 2- le payement de cette somme sera effectué en un mandat de semblable (*sic*) à puiser sur les fonds disponibles de l'article 77 du Budget de l'exercice courant 1859.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic

Le secrétaire

Thomas Ph<sup>t</sup>

*Transcription A.Dh.*

## SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
16-08-1858	<i>Soumission M. Collomb Archiviste du Duché pour trois copies de Mapped</i>	3	mappe
18-11-1858	Procès-verbal de la distribution des prix aux plus beaux taureaux. 1858	4	prime taureau
04-01-1859	Brèche au <b>chemin</b> de Ponturin	5	réparation chemin
14-02-1859	Remboursement de l'impôt des <b>Gabelles</b> (Jandet adjudicataire)	6	gabelle viande
14-02-1859	<b>Réglementation</b> des auberges, débits de vin et d'eau de vie	7	règlement débits vin
19-02-1859	Salaires des employés du <b>recensement</b>	8	recensement
23-02-1859	<b>Enchères</b> sur les porte-pots (vin à emporter)	9	débits vin
27-02-1859	Modifications à l'allivrement (modifications à faire aux numéros du <b>Cadastre</b> )	10	cadastre
23-04-1859	<b>Affouage</b> pour Villardizier	11	affouage
18-05-1859	<b>Loyer</b> de MM. Mollin et Dunand (maison communale)	12	loyer
17-05-1859	<b>Acensement</b> d'une pièce de bois broussailles	13	communaux
17-05-1859	<b>Affouage</b> pour Chamoux, les Berres et Montranger	14	affouage
17-05-1859	Erreurs sur la taxe des loyers	15	loyer
17-05-1859	Paiement de sommes dues pour travaux et fournitures	16	dépenses
17-05-1859	Achat de chemises et d'une échelle d'engins pour les <b>Pompes incendie</b> Réparations à une caisse de <b>tambour</b> Établissement d'un tube de dérivation aux chenaux du Moulin Maillet pour <b>incendies</b>	17	dépenses
17-05-1859	<b>Impayés</b> : poursuites à diriger contre Perroud Claude ou les détenteurs de ses biens	18	impayés
9?-05-1859	Solde du prix des pompes dû à Fayole (après condamnation à payer)	19	pompes
9?-05-1859	École des garçons tenue par les Frères de la Croix - conciliation	20	école
9?-05-1859	Réparation à la maison d'école des filles, Parapet au pont de Villardizier, Réparation à la pompe du même village, et à la toiture et fermeture de la même, Réparation à fontaines du troisième Berres	21	réparation
9?-05-1859	Équipement de la <b>Garde nationale</b>	22	garde nationale
15-05-1859	<b>Noyers à vendre</b> dans le Clos de l'École des filles	23	école
15-05-1859	Établissement d'une <b>Pharmacie</b> au Bettonnet	24	pharmacie
15-05-1859	Sur la convenance de continuer le <b>Macadam</b> dans la partie supérieure du Bourg	25	chemin
24-05-1859	Installation de M. le juge Louis Ganière	26	installation juge
22-06-1859	Soumission (enchères écorces de chênes - Prix 111£)	27	écorces
08-10- ?	Note de travail (insérée entre les Délibérations)	28	
02-07-1859	Réception d'œuvre des travaux Bertocini en <b>réparations à la maison communale</b>	29	réparation maison communale
28-08-1859	Conciliation avec les Frères de la Croix pour la tenue de l' <b>école</b> de garçons	30	école
02-10-1859	Traité avec J.B. Jandet après procès (Droit de percevoir la <b>gabelle de la viande</b> )	31	gabelle
02-10-1859	<b>Demande d'ouverture de fossés (salubrité)</b>	32	fossés
02-10-1859	Erreur sur le loyer dû par M. Dunand Eugène	34	loyer
09-10-1859	Paiement équipements pour la <b>Garde nationale</b>	35	garde nationale
23-10-1859	Paiement équipements pour la <b>Garde nationale</b>	36	garde nationale
23-10-1859	Achat d'un matelas pour le Juge	37	dépenses